

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : Po. en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Ediogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1981

16 juin — Décret n° 81-123 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte principale 1980-81. 442

16 juin — Décret n° 81-124 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1981. 443

18 juin — Décret n° 81-125 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton. 444

26 juin — Décret n° 81-127 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono. 444

6 juil. — Décret n° 81-130 infligeant mise à pied. 444

6 juil. — Décret n° 81-131 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Bordeaux (France). 444

6 juil. — Décret n° 81-132 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Bordeaux (France). 444

7 juil. — Décret n° 81-133 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République populaire du Bénin. 445

Décret n° 78-127 du 20 novembre 1978 portant nomination du directeur général et du directeur général-adjoint de la banque togolaise de développement rectifié. 445

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1981

1er juil. — Décision n° 898/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « comité inter-africain d'études hydrauliques » (C.I.E.H) 445

1er juil. — Décision n° 899/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut culturel africain — ICA à Dakar. 445

1er juil. — Décision n° 900/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de secrétariat général du groupe A.C.P. 445

1er juil. — Décision n° 901/MFC/portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier payeur. 445

1er juil. — Décision n° 903/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation commune africaine et mauricienne (OCAM) 446

1er juil. — Décision n° 904-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (E.M.T.R.). 446

1er juil. — Décision n° 905/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme alimentaire mondial (P.A.M.). 446

1er juil. — Décision n° 907/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS). 446

1er juil. — Décision n° 908/MFE/FMF portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupe togolais d'assurances. 446

1er juil. — Décision n° 912/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école multinationale supérieure des postes (E.M.S.P.) 446

Arrêté portant nomination. 446

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1981		
25 juin — Arrêté	interministériel n° 8-MTFP-METQDRS-MJSC relatif à l'organisation de l'examen de fin de formation dans le département culturel, cycle B, section des agents de promotion culturelle, pour les années académiques 1980-81, 1981-82, et 1982-83.	447
26 juin — Arrêté	interministériel n° 9-MTFP-METQDRS-MJSC relatif à l'organisation de l'examen de fin de formation dans le département éducation physique sportive, cycle B section maître d'éducation physique et sportive de l'institut national de la jeunesse et des sports pour les années académiques 1980-81, 1981-82 et 1982-83.	447
25 juin — Arrêté	n° 864/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	448
29 juin — Arrêté	n° 877/MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor.	449
29 juin — Arrêté	n° 896/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	449
30 juin — Arrêté	n° 903/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles.	449
30 juin — Arrêté	n° 904/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale.	449
30 juin — Arrêté	n° 905/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion.	449
30 juin — Arrêté	n° 906/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes.	449
30 juin — Arrêté	n° 907/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	449
30 juin — Arrêté	n° 908/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	450
30 juin — Arrêté	n° 937/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion.	450
Arrêtés et décisions	portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, révocation et reprise de service.	450

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision portant nominations.	461
------------------------------------	-----

MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant nominations.	461
-----------------------------------	-----

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1981		
3 juil. — Décision	n° 86-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme à M. Ouro-Agoro Egbatao.	461
3 juil. — Décision	n° 87-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à l'Editogo.	462
9 juil. — Décision	n° 89-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme à l'office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF).	462

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision portant exclusion et interdiction de se présenter au baccalauréat.	462
--	-----

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Arrêtés portant nominations.	462
-----------------------------------	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,

1981		
10 juin — Arrêté	n° 95-PR-MSP portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.	462

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1981		
11 juin — Arrêté	n° 240-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Codjie Kpeli Koffi (Laurent).	463
11 juin — Arrêté	n° 241-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Yérima Gado. ...	463
15 juin — Arrêté	n° 242-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kondohou Aboudou.	463
16 juin — Arrêté	n° 243-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Agossou Amouzouvi (Félix).	463
16 juin — Arrêté	n° 244-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpidiba Essétoa.	464
16 juin — Arrêté	n° 245-MFE-CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Bizeani Toi Bakoléa.	464
22 juin — Arrêté	n° 246-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hillah Ayi Adéku.	464
22 juin — Arrêté	n° 247-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ketemepi Kokou.	464
23 juin — Arrêté	n° 248-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bedu Kwassi Kuma (Vincent).	465
23 juin — Arrêté	n° 249-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Geraldo Moutairou.	465
25 juin — Arrêté	n° 251-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Degboé Améyo (Léontine, née Mensah.	465
25 juin — Arrêté	n° 253-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kuakuvi (Mathieu).	465
25 juin — Arrêté	n° 255-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mlle Boehm Gbigbogadzi (Rékia).	466
25 juin — Arrêté	n° 256-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Fourn Henri.	466
25 juin — Arrêté	n° 267-MFE portant autorisation de payer des droits de timbre sur états.	466
Arrêtés portant approbation de rôles.	466	

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision portant admission.	468
----------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

DECRET N° 81-123 du 16 juin 1981 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte principale 1980/81

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Vu le décret n° 80-257 du 30 octobre 1980 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1980-81 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1980-81 est fixée au 13 juin 1981.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'Aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1981

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 81-124 du 16 juin 1981 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT);
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1981 est fixée au 29 juin 1981.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fève conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 220 francs le kilogramme
Cacao limite : 50 francs le kilogramme

Art. 3. — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 243.313 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante et à 64.767 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires, que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2.000 francs la tonne
Région d'Akposso-Nord : 1.300 francs la tonne
Région d'Akposso-Plateau : 1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne
Région de Pagala : 1.300 francs la tonne
Région de Dayes : 1.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1981

Général d'armée G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

BAREME CACAO RI 1981

	francs cfa la tonne
<i>Prix d'achat au producteur</i>	220.000
1 Commission acheteur produit	1.505
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	1.500
	3.451
<i>Valeur nu-bascule centre de collecte</i>	223.451
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 Transport Lomé	2.684
	3.435
<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>	226.886
6 Sacherie (14 1/4 sac à 65)	926
7 Amortissement de sac 10 %	93
8 Déchets 0,25 % V.N.B.	567
9 Financement 9 % pour un mois 1/2 V.L.M.	2.645
10 Frais généraux fixes	3.968
	8.199
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	235.085
11 Commission acheteur agréé 3,5 % sur VLM	8.228
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	243.313

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

BAREME CACAO LIMITE 1981

	francs cfa la tonne
<i>Prix d'achat au producteur</i>	50.000
1 Commission acheteur produit	1.505
2 Manutention loyer magasin acheteur	446
3 Transport au centre de collecte	1.500
	3.451
<i>Valeur nu-bascule centre de collecte</i>	53.451
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 Transport Lomé	2.684
	3.435
<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>	56.886
6 Sacherie (14 1/4 sac à 65)	926
7 Amortissement de sac 10 %	93
8 Financement 9% pour un mois 1/2 VLM	704
9 Frais généraux fixes	3.968
	5.691
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	62.577
10 Commission acheteur agréé 3,5 % sur VLM	2.190
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	6.767

DECRET n° 81-125 du 18 juin 1981 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté 961-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation de commandement autochtone au Togo;

Vu le décret n° 81-65 du 1er avril 1981 portant reconstitution du canton à Lama dans la circonscription administrative de Lama-Kara;

Vu le procès-verbal de consultation populaire organisée le 4 avril 1981 à kama-Kpéda (circonscription administrative de Lama-kara).

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Agouzou Batascome, l'arrêté n° 210/PRINT du 6 novembre 1963 portant reconnaissance de la réintronisation coutumière de chefs de canton.

Art. 2 — Est reconnue officiellement la désignation par voie élective, de M. Lebikassa Kpélou, en qualité de chef de Lama (circonscription administrative de Lama) en remplacement de M. Agouzou Batascome, destitué.

Art. 3 — Il est alloué à M. Lebikassa Kpélou, chef de canton de Lama, une indemnité annuelle de 144.000 (cent quarante quatre mille) francs imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 4 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1981

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 81-127 du 26 juin 1981 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono; modifiée par la loi du 13 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961;

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Guerard Philippe, directeur de société — directeur général de la U.A.C. — Togo, est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1981

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET n° 81-130 du 6 juillet 1981 infligeant mise à pied.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription, des chefs de postes administratifs et des adjoints aux chefs de circonscription,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

D E C R E T E :

Article premier — Une mise à pied de quinze (15) jours est infligée à M. Kolani Lamboni, instituteur de 2e classe 3e échelon, chef de la circonscription administrative de Niamtougou pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 2 — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de signature sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1981

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET n° 81-131 du 6 juillet 1981 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Bordeaux (France)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé à Bordeaux (France) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 6 juillet 1981

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET n° 81-132 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Bordeaux (France)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34;

Vu le décret n° 81-131 du 4 juillet 1981 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Bordeaux France)

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier — M. Pierre Labayle est nommé consul honoraire de la République togolaise à Bordeaux avec juridiction sur toute la ville.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 6 juillet 1981

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET n° 81-133 du 7 juillet 1981 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Populaire du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier — M. Foli-Agbénozan Tétékpoè est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Populaire du Bénin avec résidence à Lagos.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 juillet 1981

Général d'armée G. Eyadéma

RECTIFICATIF du 6 juillet 1981 au décret n° 78-127 portant nomination du directeur général et du directeur général-adjoint de la banque togolaise de développement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article unique : Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Latévi Koffi Latékoué, diplômé d'études supérieures en gestion, les dispositions de l'article 1er qui le nomment directeur général-adjoint de la banque togolaise de développement.

Le reste sans changement.

Le présent rectificatif qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juillet 1981

Général d'armée G. Eyadéma

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiements

Décision n° 898/MFE/FCS du 1-7-81 — Est autorisé le paiement au profit du « Comité inter-Africain d'études hydrauliques (C.I.E.H.), de la somme de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 5725-C ouvert auprès de la BIAO à Ouagadougou (R.H.V.) au nom dudit comité.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 899/MFE/FCS du 1-7-81 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut culturel africain — ICA à Dakar, de la somme de dix millions sept cent trente sept mille quatre cent soixante dix (10.737.470) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire N° 790.304/M ouvert à l'union sénégalaise de banque — U.S.B. à Dakar.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général - gestion 1981.

Décision n° 900/MFE/FCS du 1-7-81 — Est autorisé le paiement au profit du Secrétariat Général du Groupe A.C.P., de la somme de neuf millions huit cent vingt sept mille six cent quatre vingts (9.827.680) francs CFA, soit l'équivalent de 1.336.854 francs belges, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1981 au budget de fonctionnement de cette organisation.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 310-052 0951-50-005 banque Bruxelles — Lambert Agence Schuman, Rond-Point Robert Schuman 8, à 1040 Bruxelles.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général - gestion 1981 comme suit :

Rubriques : Etats ACP/CEE	9.000.000
Contributions imprévues	827.680
Total	9.827.680

Décision n° 901-MFE-FO du 1/7/81 — Est autorisé le paiement de la somme de trente deux millions quatre cent quatre vingt dix sept mille sept cents (32.497.700) francs, au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé pour le compte des directions régionales du développement rural (ex - SORAD - ARAC - ORPV) au titre du reversement de 17 % de la taxe spéciale à l'aéroport aux collectivités locales, en compensation des recettes issues des taxes civiques supprimées par décision présidentielle, à savoir :

Région Maritime	8.169.500
Région des Plateaux	8.592.300
Région Centrale	5.115.800
Région de la Kara	5.570.100
Région des Savanes	5.050.000
	32.497.700

La dépense est imputable sur le chapitre 52, article 16 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 903-MFE-FCS du 1-7-81 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation commune africaine et Mauricienne (OCAM) de la somme de cinquante quatre millions huit cent trente neuf mille sept cent soixante six (54.839.766) francs CFA, représentant les contributions du Togo au titre des années suivantes

1979 solde dû	6.000.000
1980 contribution annuelle	28.013.169
1981 acompte sur la contribution de 1981	20.826.597
Total :	54.839.765

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 600 804 ouvert à la BIAO à Bangui — RCA.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général — gestion 1981.

Décision n° 904-MFE-FCS du 1-7-81 — Est autorisé le paiement au profit de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (EMTR), de la somme de neuf millions quatre vingt quatorze mille soixante dix sept (9.094.077) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1981 au budget de fonctionnement de cette école.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CCP n° 010-92 à Dakar.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général — gestion 1981.

Décision n° 905-MFE-FCS du 1-7-81 — Est autorisé le paiement au profit du programme alimentaire mondial (PAM), de la somme de six millions quatre cent quarante huit mille (6.448.000) francs CFA, soit l'équivalent de 26.000 dollars US, représentant la contribution du Togo aux frais locaux des opérations dudit programme au titre des années 1979 et 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte UNDP n° 400-115 R ouvert auprès de la banque internationale de l'Afrique de l'ouest (BIAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 51, article 3, paragraphe 1-a rubrique «paiement des contributions arriérées».

Décision n° 907-MFE-FCS du 1-7-81 — Est autorisé le paiement au profit de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) de la somme de huit cent vingt sept millions trois cent soixante quatre mille cent vingt sept (827.364.127) francs CFA, représentant le montant du versement patronal de l'Etat au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° CC 177 ouvert auprès du trésor à Lomé au nom de la caisse nationale de sécurité sociale.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 51, article 1.

Décision n° 908-MFE-FMF du 1-7-81 — Est autorisé le paiement en faveur du groupement togolais d'Assurances, 3, rue Brazza à Lomé Togo de la somme de trois millions huit cent cinquante trois mille (3.853.000) francs CFA, représentant la prime de renouvellement de Police d'assurance individuelle d'accidents « groupe » n° 5854, garantissant les chauffeurs du budget général du Togo pour la période d'un an allant du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981 inclus.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 001761-95 auprès de la banque togolaise pour le commerce et l'Industrie (BTCI) Lomé, au nom du groupement togolais d'assurances.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 48, article 13.

Décision n° 912/MFE/FCS du 1-7-81 — Est autorisé le paiement au profit de l'Ecole Multinationale Supérieure des Postes (E.M.S.P.), de la somme de treize millions neuf cent un mille trois cent quatre vingt deux (13.901.382) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CCP. N° 342-73 à Abidjan — République de Côte d'Ivoire.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général — gestion 1981.

Nomination

Arrêté n° 265/MFE du 25-6-81 — L'intendant militaire Jozan Daniel, directeur des services des forces armées togolaises est nommé ordonnateur secondaire du budget général en ce qui concerne la partie de ce budget intéressant les forces armées togolaises.

A ce titre il signera les titres de dépenses et de recettes intéressant les forces armées togolaises ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant.

Le comptable du trésor chargé du paiement des mandats émis par l'ordonnateur ci-dessus nommé est le payeur de Lomé.

Le directeur du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 8/MTFP/METQDRS/
MJSC/INJS du 25-6-81 relatif à l'organisation de l'exa-
men de fin de formation dans le département Cultu-
rel, cycle B, section des agents de promotion cultu-
relle, pour les années académiques 1980-81, 1981-82
et 1982-83.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET
QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ET LE MINISTRE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Vu l'article 21 de la constitution

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, relative à la réforme de l'Ensei-
gnement;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, relative aux compétences
ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion
des diverses catégories de personnel,

Vu le décret n° 76-128 du 26 juillet 1976, relatif à la création et
l'organisation de l'institut national de la jeunesse des sports;

Vu l'arrêté n° 14-MJSC du 17 avril 1978, portant création du Départe-
ment culturel à l'institut national de la jeunesse et des sports;

Sur proposition du directeur de l'institut national de la jeun-
esse et des sports;

A R R E T E N T :

Article premier — Il est organisé pour les années
académiques 1980-81, 81-82 et 82-83 un examen de fin de
formation pour le cycle B, section des agents de promo-
tion culturel de l'institut national de la jeunesse et des
sports, conformément à l'article 12 du décret n° 76-128
du 26 juillet 1976.

Art. 2 — Sont autorisés à se présenter à cet exa-
men :

— les élèves-agents de promotion Culturelle de 3^e
année de l'institut national de la jeunesse et des Sports
de Lomé ;

— Les candidats libres ayant une formation complè-
te d'agents de promotion culturelle sans être
titulaires du diplôme de fin de formation.

Art. 3 — L'examen comprend :

— Cinq (5) épreuves écrites

— Quatre (4) épreuves orales

— Quatre (4) épreuves pratiques

Art. 4 — Les épreuves écrites porteront sur les
matières suivantes

* 1 — Français : Dissertation d'ordre Général (4 h)
(Coef. 3)

* 2 — Sociologie (2 h) (Coef. 2)

* 3 — Psychologie (2 h) (Coef. 3)

* 4 — Gestion (2 h) (Coef. 2)

* 5 — Art dramatique (2 h) (Coef. 3)

Art. 5 — Les épreuves orales porteront sur les dis-
cipline suivantes :

* 1 — Linguistique (Coef: 1)

* 2 — Economie (Coef. 1)

* 3 — Conversation avec le jury sur un
travail personnel : rapport de stage (Coef. 2)

* 4 — Administration (Coef. 1)

Art. 6 — Les épreuves pratiques sont les suivantes:

* 1 — Spectacle (théâtre, chorégraphique et mu-
sique) (coef. 3)

* 2 — Audio-visuel (coef. 2)

* 3 — Arts plastiques (coef. 3)

* 4 — Stage pratique en situation :

— Contrôle continu : Note de l'Inspecteur (coef. 2)

— Contrôle Ponctuel : Inspection (coef. 1)

— Rapport de stage (coef: 1)

Art. 7 — Les candidats ayant totalisé une moyen-
ne égale ou supérieure à 12/20 seront déclarés définiti-
vement admis:

Art. 8 — Le diplôme délivré à l'issue de cet examen
est dénommé : certificat d'aptitude aux fonctions d'agent
de promotion culturelle (CAAPC).

Art. 9 — Les titulaires du CAAPC seront intégrés
en 3^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie B.

Art. 10 — Les candidats ayant obtenu une moyen-
ne inférieure à 12/20 seront intégrés en 3^e classe, 2^e
échelon de la catégorie C et sont autorisés à repasser
le CAAPC l'année suivante.

Art. 11 — Le directeur national du service des exa-
mens et concours, le directeur de l'institut national de
la jeunesse et des sports, le directeur des affaires cultu-
relles, le directeur de la fonction publique, les inspec-
teurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cul-
ture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'application du présent arrêté qui sera publié et com-
munié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1981

Le ministre du travail et de la fonction publique

N. S. Napo

*Le ministre de l'enseignement des 3^e, 4^e degrés
et de la recherche scientifique*

B. Alassounouma

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la culture*

K. Sama

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 9-MTFP-METQDRS/
MJSC/INJS du 25-6-81 relatif à l'organisation de
l'examen de fin de formation dans le département
éducation physique et sportive, cycle B, section maî-
tre d'éducation physique et sportive de l'institut
national de la jeunesse et des sports pour les
années académiques 1980-81, 1981-82, et 1982-83.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET
QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE,

Vu l'article 21 de la constitution;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, relative à la réforme de l'Ensei-
gnement,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, relative aux compétences
ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des
diverses catégories de personnel,

Vu le décret n° 76-128 du 26 juillet 1976, relatif à la création et
à l'organisation de l'institut national de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du directeur de l'institut national de la jeun-
esse et des sports;

A R R E T E N T :

Article premier — Il est organisé pour les années
académiques 1980-81, 1981-82 et 1982-83 un examen de
fin de formation pour le cycle B, section maître de

l'éducation physique et sportive de l'institut national de la jeunesse et des sports, conformément à l'article n° 12 du décret n° 76-128 du 26 juillet 1976.

Art. 2 — Sont autorisés à se présenter à cet examen :

— les élèves-maîtres de l'éducation physique et sportive de 3e année de l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé,

— les candidats libres ayant suivi une formation complète de maîtres d'éducation physique et sportive sans être titulaires du diplôme de fin d'études.

Art. 3 — L'examen comprend :

— 4 épreuves écrites

— 2 épreuves physiques

— 1 épreuve pratique

— 1 épreuve de pédagogie pratique

Art. 4 — Les épreuves écrites porteront sur les matières suivantes :

— psycho-Pédagogie (Coef. 3 — durée 4 h)

— Sciences Biologiques (Coef. 3 — durée 4 h)

— Théorie de l'EPS (Coef. 2 — durée 2 h)

— Administration (Coef. 1 — durée 2 h)

Art. 5 — Les épreuves physiques sont à option et porteront sur les matières suivantes :

A/ Athlétisme

B/ Sports collectifs

Les candidats choisissent une épreuve d'une de ces matières en option principale ou option une (Coef. 7, réparti comme suit : performance (Coef. 2) démonstration technique (Coef. 1), pédagogie (Coef. 2), orale (Coef. 2), et une autre dans l'autre matière en option secondaire ou option deux (Coef. 3), dont : performance (Coef. 1), démonstration technique (Coef. 1) et orale (Coef. 1).

Les candidats qui choisissent un sport collectif comme option principale (option 1) feront l'athlétisme comme option secondaire (option 2); ceux qui prennent par contre l'athlétisme en option 1. feront un sport collectif en option 2.

Art. 6 — L'épreuve pratique portera sur : une démonstration des techniques du secourisme (Coef. 1).

Art. 7 — L'épreuve de pédagogie pratique est organisée comme suit :

— Un stage pratique en situation d'une durée de 4 à 6 mois (Coef. 4)

— Une leçon soumise à inspection d'un jury à la fin du stage (Coef. 2).

Art. 8 — Les candidats ayant totalisé à la fin de toutes les épreuves une moyenne égale ou supérieure à 12/20 seront déclarés définitivement admis.

Art. 9 — Le diplôme délivré à l'issue de cet examen est dénommé : Certificat d'Aptitude aux fonctions de Maître d'Education physique et Sportive (CAMEPS).

Art. 10 — Les titulaires du CAMEPS seront intégrés en 3e classe, 1er échelon de la catégorie B.

Art. 11 — Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 12/20 seront intégrés en 3e classe 2e échelon de la catégorie C et sont autorisés à repasser le CAMEPS l'année suivante :

Art. 12 — Le directeur national du service des examens et concours, le directeur de l'institut national de la jeunesse et des sports, le directeur de l'éducation physique et des sports, le directeur du travail et de la fonction publique et les inspecteurs régionaux de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1981.

Le ministre du travail et de la fonction publique,
N. S. Napo

*Le ministre de l'enseignement des 3^e, 4^e degrés
et de la recherche scientifique,*
B. Alassounouma

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture,
K. Sama

Promotions

Arrêté n° 864-MTFP du 25-6-81 — Sont promus dans les conditions suivantes les fonctionnaires du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits dont les noms suivent :

ELEVAGE

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat. C)

*Au 1er échelon du grade d'adjoint technique
de 1re classe*

1-1-79 — Yao Diapré, adjt tech. de 2e classe 4e échelon

EAUX ET FORETS

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat. C)

Au 1er échelon du grade d'adjoint technique de 1re classe

1-5-79 — Adjogah Ségbor

1-5-79 — Sonhaye Konèdi

adjts techniques de 2e classe 4e échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade pour compter des dates suivantes :

ELEVAGE

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat. C)

*Au 2e échelon du grade d'adjoint technique
de 1re classe*

1-1-81 — Yao Diapré, adjt tech. de 1re classe 1er échelon

EAUX ET FORETS

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat. C)

*Au 2e échelon du grade d'adjoint technique
de 1re classe*

1-5-81 — Adjogah Ségbor

1-5-81 — Sonhaye Kondi

adjts techniques de 1re classe 1er échelon.

Arrêté n° 877-MTFP du 29-6-81 — M. Ayao Tchalla Essossima, n° mle 003262-Q, agent de recouvrement de 2e classe 4e échelon, du cadre des fonctionnaires du trésor, est promu au grade d'agent de recouvrement de 1re classe 1e échelon à compter du 1er avril 1980.

Arrêté n° 896-MTFP du 29-6-81 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont promus dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES (catégorie A1)

Au grade de professeur de 2e classe 1er échelon

4-1-80 — Kouigan Koffi, professeur de 3e classe 4e échelon
27-11-80 — Assogba N'Soua, professeur de 3e classe 4e échelon

CORPS DES INSPECTEURS DE L'EDUCATION NATIONALE (catégorie A1)

Au 1er échelon du grade d'inspecteur de 2e classe

27-9-80 — Guezere Bénicrôa, inspecteur de l'éducation nationale de 3e classe 4e échelon
13-9-78 — Sakponou Cocouvi, inspecteur de l'éducation nationale de 3e classe 4e échelon

CORPS DES INSTITUTEURS (catégorie B)

Au grade d'instituteur de 1re classe 1er échelon

1-1-80 — Messa-Gavo Anani, instituteur de 2e classe 4e éch.
M. Sakponou Cocouvi, inspecteur de l'éducation nationale de 2e classe 1er échelon est élevé au 2e échelon à compter du 13 septembre 1980.

Arrêté n° 903-MTFP du 30-6-81 — M. Nyadanu Agbényega Yawovi, n° mle 014571-D, ingénieur de 3e classe 4e échelon, du cadre du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade d'ingénieur de 2e classe 1er échelon à compter du 4 novembre 1980. (Cat. A2 — indice 1500).

Arrêté n° 904-MTFP du 30-6-81 — Mme Kouévi Akossiva, n° mle 008134-Q, ingénieur des travaux de 2e classe 3e échelon, du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, est promue au grade d'ingénieur des travaux de 1re classe 1er échelon à compter du 3 janvier 1981.

Arrêté n° 905-MTFP du 30-6-81 — M. Akué-Atsah Kpakpo, n° mle 104, ingénieur principal 3e échelon du cadre du personnel de la radiodiffusion est promu au grade d'ingénieur principal de classe exceptionnelle à compter du 17 novembre 1979.

Arrêté n° 906-MTFP du 30-6-81 — M. Tèvi Tètè Benissan, inspecteur principal 3e échelon (catégorie A1) du cadre du personnel des douanes, est promu au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle pour compter du 1er juillet 1977.

Arrêté n° 907-MTFP du 30-6-81 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES (cat. A1)

Au grade de professeur de 2e classe 1er échelon

1-5-78 — Acouetey Messan, professeur de 3e classe 4e éch.

CORPS DES INSTITUTEURS (cat. B)

Au grade d'instituteur principal 1er échelon

28-6-79 — Attikesse Kossi, instituteur de 1re classe 3e échelon

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (cat. C)

Au grade d'instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon

1-1-79 — Atigan Kodjo Mawuégan
1-1-79 — Bamezon Silété Tsitsia
1-1-79 — Awade Kokou Essossinah
1-1-79 — Akakpo Apénou Missandji
1-1-79 — Mensah Afiwoa Mawuko
27-9-78 — Gavi Sossou
inst. adjts de 3e classe 4e échelon.

CORPS DES PROFESSEURS TECHNIQUES-ADJOINTS (Cat. C)

Au grade de professeur technique-adjoint de 2e classe 1er échelon

1-1-79 — Amouzou Kossi Gati, prof. tech. adjt. de 3e classe 4e échelon.
Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES (cat. A1)

Au 2e échelon du grade de professeur de 2e classe

1-5-80 — Acouetey Messan, professeur de 2e classe 1er échelon

CORPS DES INSTITUTEURS (cat. B)

Au 2e échelon du grade d'instituteur principal

28-6-81 — Attikesse Kossi, instituteur principal 1er échelon

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (cat. C)

Au 2e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e échelon

1-1-81 — Bamezon Silété Tsitsia
1-1-81 — Atigan Kodjo Mawuégan
1-1-81 — Awadé Kokou Essossinah
1-1-81 — Akakpo Apénou Missandji
1-1-81 — Mensa Afiwoa Mawuko
27-9-80 — Gavi Sossou.
inst. adjoints de 2e classe 1er échelon.

**CORPS DES PROFESSEURS
TECHNIQUES-ADJOINTS (cat. C)**

*Au 2e échelon du grade de professeur
technique-adjoint de 2e classe*

1-6-81 — Amouzou Kossi Gati, professeur tech. adjt de
2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 908-MTFP du 30-6-81 — M. Tassi Kossigan
n° mle 011409-B, adjoint technique de 2e classe 4e échelon
du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des
eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu
au grade d'adjoint technique de 1re classe 1er échelon pour
compter du 25 avril 1976.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son
grade pour compter des dates suivantes :

25-4-78 — adjoint technique de 1re classe 2e échelon

25-4-80 — adjoint technique de 1re classe 3e échelon.

Arrêté n° 937-MTFP du 30-6-81 — Les fonctionnaires
ci-dessous désignés du cadre du personnel de la radiodiffusion
sont promus aux grades supérieurs de leur corps dans les
conditions suivantes :

**CORPS DES ADMINISTRATEURS DE LA RADIO
(cat. A1)**

*Au 1er échelon du grade d'administrateur de radio
de 1re classe*

21-5-81 — Yacoubi Toha Tchibara, adm. de radio de 2e
cl. 4e éch.

CORPS DES REDACTEURS EN CHEF (cat. A 2)

Au 1er échelon du grade de rédacteur en chef principal

2-1-81 — Awesso Batoké, rédacteur en chef de 1re classe
3e échelon

**CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX
(cat. A 2)**

Au grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle

12-3-81 — Poanou Dissou Koffi Lôlô, ing. des trav. en chef
3e échelon

CORPS DES JOURNALISTES (cat. B)

Au 1er échelon du grade de journaliste principal

24-5-80 — Raven Edu Kokou, journaliste de 1re classe 3e
échelon

Au 1er échelon du grade de journaliste de 1re classe

3-1-81 — Ziggat Alaga Hovor Masse, journaliste de 2e cl.
4e échelon.

CORPS DES CONTROLEURS TECHNIQUES (cat. B)

Au grade de contrôleur technique de classe exceptionnelle

8-1-81 — Anani Folly Doho, contrôl. tech. prinp. 3e échelon

*Au 1er échelon du grade de contrôleur technique
principal*

8-5-81 — Mandao Awougah, contrôl. tech. de 1re cl. 3e
échelon

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (cat. C)

Au 1er échelon du grade d'agent technique de 1re classe

22-1-81 — Agbovon Teteh Démagnah, agent tech. de 2e
cl. 4e éch.

Admissions

Arrêté n° 840/MTFP du 25/6/81 — Est rapporté en ce
qui concerne MM. Abalo Kokou Metohouindo, Bruce Kuas-
si Ahlin et N'Tignonawoe Folly Tralla, l'arrêté n° 126/
MTFP du 28 janvier 1981 portant nomination.

Arrêté n° 841/MTFP du 25/6/81 — Est rapporté en ce
qui concerne M. Lawson Hellu Akouété l'arrêté n° 1704/
MTFP du 19 novembre 1980 portant nomination.

Arrêté n° 842/MTFP du 25/6/81 — Est rapporté en ce
qui concerne M. Polo Kissi l'arrêté n° 1837/MTFP du 15
décembre 1980 portant nomination.

Arrêté n° 843/MTFP du 25/6/81 — Est rapporté en ce
qui concerne M. Mouzou Poyodi Mawahki l'arrêté n° 1840/
MTFP du 15 décembre 1980 portant nomination.

Arrêté n° 844/MTFP du 25/6/81 — Est rapporté en ce
qui concerne Mlle Degni Etondé Yawa et M. Polo Kissi
l'arrêté n° 1837/MTFP du 15 décembre 1980 portant nomi-
nation.

Arrêté n° 859/MTFP du 25-6-81 — En attendant la parution
du statut particulier des agents de promotion sociale M. Toka-
nou Agbédey Athah admis à l'examen de sortie de l'école
nationale de formation sociale, session de 1980 — (option
animation sociale est nommé dans la catégorie B en qualité
d'agent de promotion sociale de 2e classe 1er échelon stagiaire
(indice 750) pour compter de sa date de prise de service, et mis
à la disposition du ministre des affaires sociales et de la
condition féminine (chapitre 40, article 4 du budget général)

Arrêté n° 860/MTFP du 25-6-81 — MM. Fiokou Loumon
n° mle 016997-X, instituteur-adjoint en service à l'école primaire
publique de Kouméa-Sud et Koudeka K. Agbelanyo n° mle 101339
V, instituteur-adjoint en service à l'école primaire publique de
Lassa sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste à
compter du 15 septembre 1980.

Les candidats ci-après désignés sont admis dans le cadre
des fonctionnaires de l'enseignement et mis dans les conditions
suivantes à la disposition du ministre de l'enseignement des
premier et deuxième degrés en remplacement numérique des
instituteurs-adjoints ci-dessus licenciés (chapitre 24, article 13,
paragraphe 1 du budget général) :

Instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (cat. C indice 550)

Adzawlo Komivi Agbewonou Sename (BEPC)

Instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (Cat. C-indice 550)
Tsatsatso Kofi Vinyo (CEAP)

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 875/MTFP du 29/6/81 — M. Ladjekpo Kodzo Mawupé titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 878/MTFP du 29/6/81 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes-correspondanciers, Mlle Tossou Kokoè, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : employé de bureau) et du brevet d'études professionnelles — spécialité ; sténo-dactylographe-correspondancier est nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe-correspondancière de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) et mise à la disposition du haut commissaire au tourisme (chapitre 6, article 8, paragraphe 3, exercice 1981 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 879/MTFP du 29/6/81 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et du deuxième degrés en remplacement numérique de MM. Sedzro Novivon Atiwoto n° mle 015489-B et Bassabi K. (Antoine) n° mle 003926.Y décédés (chapitre 24, art. 13, paragraphe 1 du budget général) :

Instituteur adjoint de 3e cl. 1er éch. (cat. C — indice 550)

Bakolou Kpatcha Alaba (CEAP)

Inst.-adjt. de 3e cl. 1er éch. stag. cat. C — indice 550

Amouzou Koffi (BEPC)

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 880/MTFP du 29/6/81 — M. Noudoda Yaovi Koffi, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, précédemment en service à l'école primaire publique de Nali (Mango) est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 15 septembre 1980.

M. Tchakpati Malou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité

d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés en remplacement numérique de M. Noudoda Yaovi Koffi ci-dessus licencié (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 881/MTFP du 29/6/81 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mlle Akpaku Abra-Sika Séfako la décision n° 66/MTFP du 11 janvier 1979 portant engagement.

Mlle Akpaku Abra-Sika Séfako (n° mle 106781.X) admise au certificat d'aptitude au monitorat, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement à compter du 11 janvier 1979 en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mlle Akpaku Abra-Sika Séfako pour ses services de monitrice permanente accomplis du 20 octobre 1964 au 10 janvier 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit ;

- 11.1.79 — monitrice de 3e classe 1er éch. + 6 ans bonification
- 11.1.79 — monitrice de 3e classe 2e éch. + 4 ans bonification
- 11.1.79 — monitrice de 3e classe 3e éch. + 2 ans bonification
- 11.1.79 — monitrice de 3e classe 4e éch. (bonification épuisée)

Arrêté n° 882/MTFP du 29/6/81 — Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle et qui ont réuni cinq ans d'ancienneté dans l'enseignement, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs techniques adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général)

Aklobessi Kouassi Avognon n° mle 035445.F mécanicien-auto permanent 5e catégorie échelle B

Talaga Takoula Badjankassoula n° mle 035354.U mécanicien-auto permanent 5e catégorie échelle B

Sogma Ninkabou n° mle 034938.C agent permanent 5e catégorie échelle C

Tchakpedeou Agrégna Yaovi n° mle 020099.V moniteur permanent 5e catégorie échelle B

Le présent arrêté qui prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 20 octobre 1980 pour M. Aklo.

bessi, du 17 octobre 1980 pour M. Talaga, du 14 octobre 1980, pour M. Sogma, et du 25 novembre 1980 pour M. Tchakpedeou et au point de vue de la solde à compter du 22 janvier 1981.

Arrêté n° 883/MTFP du 29/6/81 — M. Badie Kouassi n° mle 101688.A professeur technique permanent de 6e catégorie échelle A en service au collège d'enseignement technique de Pya (Lama-Kara), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du certificat d'aptitude professionnelle (CAP — spécialité : dessin en bâtiment) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 10 décembre 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 12, paragraphe 1 du budget général).

L'intéressé, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde pour compter du 26 février 1981.

Arrêté n° 884/MTFP du 29/6/81 — Est rapporté en ce qui concerne Mlle Touako Abra Séna et M. Ahouto Loka, l'arrêté n° 119/MTFP du 27 janvier 1981 portant nomination.

MM. Akpo Yao Mawuli Midodzi et Tsogbé Koffi Benyi, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) en remplacement de Mlle Touako et M. Ahouto démissionnaires, et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 885/MTFP du 29/6/81 — Est rapporté en ce qui concerne M. Agbeti Yawo Agbénoxévi, l'arrêté n° 81/MTFP du 22 janvier 1981 portant nomination.

M. Kpantchaou Koutalessi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés en remplacement de M. Agbété Yawo Agbénoxévi chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 886/MTFP du 29/6/81 — Mme Fiawoumo Vera Mikhaïlovna, née Teleguina, titulaire du brevet de fin d'études secondaires et diplômée de l'institut d'Etat de la culture physique de KIEV, (URSS) est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 887/MTFP du 29/6/81 — Est rapporté en ce qui concerne M. Takounadi Essolakina l'arrêté n° 86/MTFP du 22 janvier 1981 portant nomination :

M. Fiagan Comlan, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) pour compter de sa date de prise de service en remplacement de M. Takounadi démissionnaire et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 888/MTFP du 29/6/81 — M. Seyou Yao Fawoumondou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) en remplacement de Mme Dekoun, née Wilson. Bahun Adjélé Anihouvi démissionnaire, et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 889/MTFP du 29/6/81 — M. Gnalemba Komlan Maféa-Kadjou, n° mle 104455-R, moniteur permanent de 3e catégorie, échelle A en service à l'école primaire publique de Gamé.Kové (Tsévié), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (session de juin — juillet 1980) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) à compter du 1er août 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 890/MTFP du 29/6/81 — En attendant la parution du statut particulier des comptables mécanographes, M. Zakpa Kodjo Akuté, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et du brevet d'études professionnelles (spécialité : comptable — mécanographe)

est nommé dans la catégorie C en qualité de comptable-mécanographe de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 600) pour compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 14 du budget général).

Arrêté n° 891/MTFP du 29/6/81 — M. Combey Afo Anani, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 30 octobre 1980.

M. Kengbo Kokuvi Kodzetin, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) en remplacement numérique de M. Combey Afo Anani licencié, et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 892/MTFP du 29/6/81 — Mlle Aholou Amavi n° mle 035386-L, sténo-dactylographe permanente 5^e catégorie éch. B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP employé de bureau) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration générale, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 6 février 1981 et conserve son affectation actuelle (budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé).

Arrêté n° 893/MTFP du 29/6/81 — M. Homevoh Séméha, titulaire du (teacher's certificate «A») et du « General certificate of education ordinary level » est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 894/MTFP du 29/6/81 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 14 du budget général):

Koudolo Komlan Koné, brevet de technicien (fabrication mécanique), diplôme de « master of science in engineering » et diplôme de « doctor of philosophy (ph. D) in technical sciences » de l'institut polytechnique Kalinine de Léningrad (URSS)

Soumsa Kwami Eti, maîtrise ès sciences — section : physique de l'université de Caen, diplôme d'études approfondies d'instrumentation nucléaire et diplôme de docteur de 3^e cycle en physique (instrumentation nucléaire) de l'université Louis Pasteur de Strasbourg.

Une bonification de cinq cents (500) points d'indice leur est accordée pour leur doctorat de 3^e cycle conformément aux dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 895/MTFP du 29/6/81 — Les instituteurs-adjoints stagiaires ci-après désignés sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste à compter des dates suivantes :

15 septembre 1980

Koffi Kokou n° mle 103399-R

Adandohoin A. Koffi n° mle 106300-N

24 novembre 1980

Honou Koffi n° mle 104470-Q

14 novembre 1980

Aboudou Gyranaka n° mle 102082-L.

Les candidats dont les noms suivent titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés en remplacement numérique des instituteurs-adjoints stagiaires ci-dessus licenciés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Abalo Komlan

Amefiome Kakè Adjovi Liké

Amegatse Bidou Akouavi, née Aïla

Kongnakou Edjarènma Koyonga.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 897/MTFP du 29/6/81 — M. Batasrewa Dagbanga n° mle (038171-V) moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session d'août 1976, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1977 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de deux ans un mois six jours (2 a. 1 m. 6 j.) est accordée à M. Batasrewa pour ses services antérieurs de moniteur de village accomplis du 19 septembre 1971 au 15 septembre 1974 et de moniteur permanent du 2 novembre 1976 au 31 décembre 1976 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-77 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 1m 6 jrs bonification
- 1-1-77 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 1m 6 jrs bonification
- 25-11-78 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)
- 25-11-80 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 898/MTFP du 29/6/81 — Est mis fin aux fonctions de M. Ellesse Komlan Mémédéno en qualité d'employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle A.

M. Ellesse Komlan Mémédéno, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 novembre 1980.

Arrêté n° 899/MTFP du 29/6/81 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général) :

Abotsi Komi
 Adoki Lanwi M'badjorou
 Adjanon Kouevi Akoété
 Afagbegee Kodjogan Fo Lolo
 Agbodjan Messan
 Agboka Agbeko Kodzo Dodzi
 Akakpo Gnessengbe
 Anthony Ayaovi Essénam Hossé
 Ayedze Koffi Afounaménu
 Aziati Komi
 Bakparbakou Tétou Magninawé
 Banawa Samba
 Dammegbo Kouami
 Djonko Adjé
 Edoh Yaovi Kunalè
 Fadimba Kodjo Babema
 Gbeglo Komi Dapa
 Komlan Kodjo Olodjo
 Hayatama Babatéa
 Hunkpati Nougnaméto
 Johnson Amissah
 Kezere Gbati
 Kpodar Messan Mawuèna
 Koudjou Dosè
 Madou Agnan
 Nomanyo Komlan Setor
 Noudoukou Comlan

Odah Kokou Bayédjè
 Palanga Yempape Dongiame
 Sodjehoun Abotchji Mensanh
 Sogbadji Kokou
 Tchakpana Kossi Adonko
 Touglo Abalo Mawuyéna
 Tugli Kodjo Anani
 Hounsouglo Odadjé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 900/MTFP du 29/6/81 — M. Tindame Laré Lambon, n° mle 039988-N, moniteur permanent de 4^e catégorie échelle A, admis au concours de monitorat, (session des 26 et 27 août 1976), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Tindame pour ses services antérieurs accomplis du 4 avril 1958 au 2 novembre 1976 inclus dans l'enseignement confessionnel catholique en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-77 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
- 1-1-77 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
- 1-1-77 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
- 1-1-77 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 901-MTFP du 29-6-81 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Poneyi Tabana, Kassile Kossi Akandja et Takougnadi Massilé Atyodi respectivement les arrêtés n° 852/MTFP du 12 juin 1980, n° 648/MTFP du 22 avril 1980 et n° 1894/MTFP du 23 décembre 1980 portant nomination :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés en remplacement numérique des instituteurs-adjoints ci-dessus énumérés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Afeto Komi Agbesi Alatevi Atsou Adzidedzi.
 Avedzi Adzèwoda Kofi

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 902/MTFP du 29/6/81 — M. Palante Patèlinam Kékéou n° m_e 038101-P, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A, admis au concours de monitorat (session des 24 et 25 juillet 1978), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 9 mois 15 jours est accordée à M. Palante pour ses services antérieurs accomplis du 23 octobre 1974 au 31 décembre 1978 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1.1.79 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 9 m 15 jrs (bonification)
- 1.1.79 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 9 m 15 jrs (bonification)
- 16-3-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 912/MTFP du 30.6.81 — Est rapporté l'arrêté n° 1173/MTFP du 17 décembre 1979 rapportant l'arrêté

n° 315/MTFP du 29 mars 1979 portant nomination de M. Nondahouleba Dadja Esso Tom en qualité de professeur.

Est et demeure en vigueur l'arrêté n° 315/MTFP du 29 mars 1979 portant nomination de M. Nondahouleba Dadja Esso Tom en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300).

Arrêté n° 927/MTFP du 30/6/81 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat — session de 1978, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1979 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Egbaré Tchoho Timbalo, n° m_e 023353-K monit. perm. de 3^e cat. hors échelle

Akpabie-Akue Adovi, n° m_e 038022-G, monit. perm. de 3^e cat. échelle C.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms	date d'engagement	ancienneté d'agent non fonctionnaire	bonification des 2/3 accordés
Egbaré Tchoho Timbalo	15-3-66 au 31-12-78	12a 9m 16jrs	6 ans
Akpabie-Akue Adovi	5-6-72 au 31-12-78	6a 6m 26jrs	4 ans 4m 17jrs

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Egbaré Tchoho Timbalo

- 1.1.79 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans (bonification)
- 1.1.79 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans (bonification)
- 1.1.79 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans (bonification)
- 1.1.79 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Akpabie-Akue Adovi

- 1.1.79 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 4 m 17 jrs (bonification)
- 1.1.79 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 4 m 17 jrs (bonification)

1.1.79 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 4 m 17 jrs (bonification)

14. 8-80 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 928/MTFP du 30/6/81 — MM. Besse Kodjotsè Agbloyè n° m_e 038888-S, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A, et Sowadan Loméfioulagnon, n° m_e 037074-C, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A, admis au concours de monitorat session de 1978, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1979 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés pour leurs services antérieurs accomplis en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	date d'engagement	ancienneté de service non fonctionnaire	bonification des 2/3 accordés
Besse Kodjotsè Agbloyé	26-5-77 au 31-12-78	1a 7m 5 jrs	1a 23 jrs
Sowadan Loméfiou Noulagnon	9-11-71 au 31-12-78	7a 1m 22jrs	4a 9m 4 jrs

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Sowadan Loméfiou Noulagnon

- 1- 1.79 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 9 m 4 jrs (bonification)
- 1- 1.79 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 9 m 4 jrs (bonification)
- 1- 1.79 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 9 m 4 jrs (bonification)
- 27- 3-80 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Besse Kodjotsè Agbloyé

- 1- 1.79 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 23 jrs (bonification)
- 8-12.79 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 929/MTFP du 30/6/81 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxièm degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) : Nambiema Sariou, née Salami, monitrice permanente de 3^e catégorie échelle A

Kpadenou Adodo Akossiwa monitrice permanente de 2^e catégorie échelle A

Bou Komlavi, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A

Gbotso Wonéko, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle C.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés pour leurs services antérieurs accomplis en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69.113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonificaion des 2/3 accordés
Nambiema Sariou, née Salami	30-1-74 au 31-12-79	5 ans 11 m 1 jr	3 ans 11 m 10 jrs
Kpadénou Adodo Akossiwa	20-9-77 au 31-12-79	2 ans 3 m 11 jrs	1 an 6 m 7 jrs
Bou Komlavi	7-9-77 au 31-12-79	2 ans 3 m 24 jrs	1 an 6 m 16 jrs
Gbotso Wonéko	10-63 au 31-12-79	16 ans 3 m	6 ans

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Gbotso Wonéko

- 1- 1.80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans (bonification)
- 1- 1.80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans (bonification)
- 1- 1.80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans (bonification)
- 1- 1.80 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Nambiema Sariou née Salami

- 1- 1.80 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 3 ans 11 m 10 jrs (bonification)
- 1- 1.80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 1 an 11 m 10 jrs (bonification)
- 21- 1.80 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

Bou Komlavi

- 1- 1.80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 6 m 16 jrs (bonification)
- 15- 6.80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Kpadenou Adodo Akossiwa

- 1- 1.80 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 6 m 7 jrs (bonification)
- 24- 6.80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 930/MTFP du 30/6/81 — M. Akata Atchozou Abaki, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, du diplôme d'ingénieur agronome, (spécialité agrochimie-pédologie) de l'institut agricole de Kouban (URSS) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du condi-

tionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 10 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 931/MTFP du 30/6/81 — Mlle Vossah Dja-tougbe Sika, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et du brevet d'études professionnelles (agent administratif) est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 6 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 936/MTFP du 30/6/81 — M. Atitsogbe Koffi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, de la licence en sciences économiques (option : gestion) et du diplôme d'études approfondies (option : développement) est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 943/MTFP du 30/6/81 — M. N'Guissan Kokou Yao, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'études approfondies, spécialité mathématiques de l'université Karu Marx, Leipzig (République Démocratique Allemande) est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 857/MTFP du 25/6/81 — En attendant la parution du statut particulier des assistants médicaux M. Kove Kwami Menyawo, n° mle 008012.W, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme d'assistant médical de l'école des assistants médicaux de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'assistant médical de 2^e

classe 1^{er} échelon (indice 1100) et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 30 décembre 1980.

Arrêté n° 858/MTFP du 25/6/81 — Les moniteurs (catégorie D) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement de 2^e classe 2^e échelon (indice 470) ; de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430) ; de 3^e classe 4^e échelon (indice 390) ; de 3^e classe 3^e échelon (indice 350) ci-dessous désignés, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 11 et 12 octobre 1979, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

- 1-1-80 — Adjegan Yawovi, Moniteur de 2^e classe 2^e échelon (indice 470)
- 1-1-80 — Akakpo Kotoney Fagninou, moniteur de 2^e classe 2^e échelon (indice 470)
- 1-1-78 — Amedin Ablavi Mévémé née Gbaguidi, monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430)
- 17-5-78 — Evegno Kossi Edouwossi, moniteur de 3^e classe 4^e échelon (indice 390)
- 23-9-80 — Amouzougan Ayélé Biova, monitrice de 3^e classe 4^e échelon (indice 390)
- 1-1-80 — Balogoun Affo Arémou, moniteur de 3^e classe 3^e échelon (indice 350)

Arrêté n° 865/MTFP du 25/6/81 — M. Bledu Komla Wobubé n° mle 018396-E, agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon (catégorie D), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (session de juin 1976) est intégré dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agent des installations électromécaniques de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition de la présidence de la République (postes et télécommunications, chapitre 6, article 10 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 7 octobre 1980.

Arrêté n° 872/MTFP du 26/6/81 — M. Winigah Koffi, rédacteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 600) n° mle 018091.N, qui a réussi à l'examen de la 2^e année de licence en droit (session de mai 1980) de l'université du Bénin est rayé du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} juin 1980. L'intéressé conserve son affectation actuelle. (Chapitre 26, article 5 du budget général).

Arrêté n° 876/MTFP du 29/6/81 — M. Mosso Kpanté, n° mle 009890-U, instituteur de 1re cl. 3e éch. (catégorie B — indice 1350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a suivi avec succès deux années universitaires de stage de préparation aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement à l'école normale supérieure de Saint-Cloud (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'inspecteur de l'enseignement du premier degré de 3e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400) à compter du 22 août 1979 date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

M. Mosso Kpanté, inspecteur de 3e classe 4e échelon (indice 1400) titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN session de 1979 enseignement 1er degré) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 1er décembre 1979.

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 1er janvier 1979, date de son avancement automatique dans son corps d'origine.

L'intéressé est élevé au 3e échelon (indice 1600) de son grade à compter du 1er janvier 1981.

Arrêté n° 909/MTFP du 30/6/81 — M. Assemua Kuma Sapong n° mle 032480-S, moniteur de 3e classe 1er échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1979.

M. Assemua Kuma Sapong n° mle 032480-S, moniteur de 3e classe 2e échelon (indice 310) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin-juillet 1980, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er août 1980.

Arrêté n° 910/MTFP du 30/6/81 — En attendant la parution du statut particulier des attachés de justice, M. Dansou Anotsi Messan, n° mle 017372-W, greffier de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre du personnel judiciaire, titulaire de la licence en droit (nouveau régime) de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin (session de mai 1980) est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'attaché de justice de 2e classe 1er échelon (indice 1100) à compter du 1er juin 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 16, article 5 du budget général).

Arrêté n° 911/MTFP du 30/6/81 — Les instituteurs adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ci-dessous désignés, titulaires du baccalauréat de

l'enseignement du troisième degré (session de juin 1980) sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1980 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

Babalima Bakéna n° mle 107929-K
Samie Andoh Tité n° mle 107214-G
Ezoula Koura n° mle 107476-N.

Arrêté n° 913/MTFP du 30/6/81 — Les instituteurs adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés.

1-7-80 — M. Ayewa Bannatarou, chapitre 24 article 11 du budget général.

1-7-80 — M. Voumadi Dodzi Dz'Agbagba, chapitre 24, article 11 du budget général

1-7-80 — M. Ayewa Bannatarou, chapitre 24, article 11 du budget général.

Arrêté n° 914/MTFP du 30/6/81 — M. Amelifo Koffi, n° mle 012531-D, professeur d'éducation physique et sportive de 3e classe 4e échelon (catégorie A1 — indice 1750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports (session de septembre 1980), est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des inspecteurs avec une bonification d'un échelon, en qualité d'inspecteur de la jeunesse et des sports de 2e classe 1er échelon (catégorie A1 — indice 1900) à compter du 15 septembre 1980, date de retour du stage et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 11 septembre 1979, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps d'origine.

Arrêté n° 915/MTFP du 30-6-81 — M. Vigninou-Agbe nyo Kodzo Bèni, n° mle 012082-L, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon (catégorie B-indice 1250) du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées de projets de production et de développement industriel (DESS) et des diplômes du second cycle et du troisième cycle (option analyse régionale et aménagement de l'espace) de l'institut d'études du développement économique et social de l'université de Paris I - Pathéon - Sorbonne, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1300) à compter du 13 juillet 1980 et reste mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 4 paragraphe 5a du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er janvier 1980, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Arrêté n° 916/MTFP du 30/6/81 — M. Têko Akakpo, n° mle 013688-S, professeur d'éducation physique et sportive de 3e classe 3e échelon (catégorie A1-indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports (session de septembre 1980), est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des inspecteurs avec une bonification d'un échelon, en qualité d'inspecteur de la jeunesse et des sports de 3e classe 4e échelon (catégorie A1-indice 1750) à compter du 15 septembre 1980, date de retour du stage et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 25 septembre 1978 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 938/MTFP du 30/6/81 — M. Mamavi Ayi n° mle 018053-X, journaliste de 2e classe 2e échelon (catégorie B-indice 850) titulaire de la licence ès-lettres (option : philosophie et sciences sociales appliquées session d'octobre 1980) de l'université du Bénin est rayé du cadre des fonctionnaires de la radio diffusion et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1er novembre 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 28, article 7 du budget général).

Titularisations

Arrêté n° 870/MTFP du 26/6/81 — Mme Balebako Kana, née Assouka, n° mle 100062 - G, sage-femme de 2e classe 1er échelon stagiaire, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 1er août 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

Arrêté n° 917/MTFP du 30/6/81 — Les attachés administration de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacune une ancienneté d'un an.

21. 8. 79 — Adjeyi Edem n° mle 104301 -F, attaché d'administration de 2e cl. 1er échelon

1. 6. 80 — Kuwonu Yaovi Dodji n° mle 106272-A, attaché d'administration de 2e cl. 1er échelon

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter des dates ci-après AC épuisée.

21. 8. 80 — Adjeyi Edem n° mle 104301-F,

1. 6. 81 — Kuwonu Yaovi Dodji n° mle 106272-A,

Arrêté n° 918/MTFP du 30/6/81 — M. Zabindelnaba Sougourou, n° mle 103560-A, infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. B) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 16 août 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 16 août 1980 (AC épuisée)

Arrêté n° 919/MTFP du 30/6/81 — Mlle Olle Komba n° mle 100625-T institutrice de 2e classe 1er échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, admise à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP ENI session de 1977) est titularisée dans son emploi à compter du 1er janvier 1978 et conserve une ancienneté de 3 mois 19 jours

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 12 septembre 1979 (AC épuisée).

Arrêté n° 920/MTFP du 30/6/81 — M. Johnson Comlan Assan, n° mle 104283-D, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 5 septembre 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 5 septembre 1980 (A.C. épuisée).

Arrêté 921/MTFP du 30/6/80 — Les fonctionnaires stagiaires du cadre du personnel médical et technique de la santé publique ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des sages-femmes (catégorie B)

1. 8. 77 — Akoto Dédévi née Teko

1. 8. 78 — Aholou Yawoa Akofa

Sages-femmes de 2e classe 1er échelon

Corps des agents techniques (catégorie B)

1. 8. 78 — Sogbey Yao Agbessi

1. 8. 78 — Tchima Pagoulou

27. 9. 78 — Edjamtoli K. Akawilu

1. 8. 78 — Geraldo Falilatou

1. 8. 78 — Assimti Adjoa Pègbawè

15. 9. 78 — Akondo-Ali E. N'kebe

Agents techniques de 2e classe 1er échelon.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Corps des sages-femmes (catégorie B)**Akoto Dédévi, née Teko**

1. 8. 78 — Sage-femme de 2e classe 2e échelon (indice 850)
 1. 8. 80 — Sage-femme de 2e classe 3e échelon (indice 950)

Au 2e échelon du grade de sage-femme de 2e classe

1. 8. 79 — Aholou Yawoa Akofa, sage-femme de 2e classe 1er échelon

Corps des agents techniques (catégorie B)**Au 2e échelon du grade d'agent technique de 2e classe**

1. 8. 79 — Sogbey Y. Agbessi
 1. 8. 79 — Tchima Pagoulou
 27. 9. 79 — Edjamtoli k. Akawilu
 1. 8. 79 — Geraldo Falilatou
 1. 8. 79 — Assimti Adjoa Fègbawè
 15. 9. 79 — Akondo-Ali E. N'kebe
 Agents techniques de 2e classe 1er échelon

Arrêté n° 922/MTFP du 30/6/81 — Les instituteurs-adjoints de 3 classe, 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP examen session des 24 et 25 juillet 1978) sont titularisés dans leur emploi à compter du 1er janvier 1979 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Kuété Débi
 Aboflan Kwami
 Ayih Ayikoué

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter du 1er janvier 1980 (AC épuisée).

Arrêté n° 923/MTFP du 30/6/81 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des sages-femmes d'Etat (catégorie B)

- 28-8-79 — Fiawoo Elikplim Afe Sefenu
 27-11-79 — Agbekponou Fafavi Kayissan, née Hé-mazro.
 1-8-78 — Adjambao Ayimthé Kpétar.
 Sages-femmes de 2e classe, 1er échelon.

Corps des agents techniques (catégorie B)

- 20-9-78 — Akué Essi, née Ankou
 7-8-79 — Assagba Kodzo Dzigbodi
 7-8-79 — Klou Kokou
 7-8-79 — Nimdou Pagubadé
 4-7-79 — Sessinou Labsèou Bitchowulow, née Agba

14-8-79 — Aveho Koffi Agbessinyalé

10-8-79 — Adalape Koku

10-8-79 — Agbemedede Nkwhuame

14-8-80 — Afangbedji Kossi

6-8-80 — Efia Djiko

4-7-79 — Dadzie-Adjalle Essi

6-8-80 — Plassi Toyou.

Agents techniques de 2e classe, 1er échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC néant).

Corps des sages-femmes d'Etat (catégorie B)**Au 2e échelon du grade de sage-femme d'Etat de 2e classe**

28-8-80 — Fiawoo Elikplim Afe Sefenu

1-8-79 — Adjambao Ayimthé Kpétar

27-11-80 — Agbekponou Fafavi Kayissan, née Hé-mazro.

Sages femmes d'Etat de 2e classe 1er échelon

Corps des agents techniques (catégorie B)**Au 2e échelon du grade d'agent technique de 2e classe**

20-9-79 — Akué Essi, née Ankou

7-8-80 — Assagba Kodzo Dzigbodi

7-8-80 — Klou Kokou

7-8-80 — Nimdou Pagubadé

4-7-80 — Sessinou Labsèou Bitchowulow, née Agba

14-8-80 — Aveho Koffi Agbessinyalé

10-8-80 — Adalape Koku

10-8-80 — Agbemedede Nkwhuame

14-8-81 — Afangbedji Kossi

6-8-81 — Efia Djiko

4-7-80 — Dadzie-Adjalle Essi

6-8-81 — Plassi Toyou.

Agents techniques de 2e classe, 1er échelon.

Arrêté n° 924/MTFP du 30/6/81 — M. Afidegnon Dédonougbo, n° mie 100735-A inspecteur des impôts de 2e classe, 2e échelon stagiaire (catégorie A1), du cadre des fonctionnaires des contributions directes, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 16 août 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

16-8-79 — inspecteur des impôts de 2e cl., 3e échelon (AC épuisée)

16-8-81 — inspecteur des impôts de 2e cl., 4e échelon.

Arrêté n° 925/MTFP du 30/6/81 — Les instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP série E.N.I. session des 25 et 26 août 1977) sont titularisés dans

leur emploi dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1978 :

Djimesse Kokou A.C. 3m 16 jours
Kosso Kokou Eklou Biova A.C. 3m 19 jours.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC : néant).
15-9-79 — Djimesse Kokou
12-9-79 — Kosso Kokou Eklou Biova.

Arrêté n° 926/MTFP du 30/6/81 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des ingénieurs (cat. A2)

3-3-81 — Ativon Yawo Sénane Agbelengo, n° mle 108170-U ingénieur de 3e classe 2e échelon

Corps des adjoints techniques (cat. B)

1-8-80 — Tekpa N'Dia Dia

1-8-80 — Tchabana Bodi
adjts techniques 1er échelon.

MM. Tekpa N'Dia Dia et Tchabana Bodi, sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 1er août 1981 (AC épuisée).

Révocation

Arrêté n° 944/MTFP du 2/7/81 — Les gardiens de la paix 3e échelon ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la police sont révoqués de leurs fonctions à compter du 1er juillet 1981 pour faute grave incompatible avec leur profession (chapitre 14, article 7 du budget général) :

Yakpa Manawassiwè, gardien de la paix 3e échelon
Agninde Wana wem, gardien de la paix 3e échelon
Koufo Afi, gardien de la paix 3e échelon
Togoba Gimba Tétéra, gardien de la paix 3e échelon

Reprise de service

Arrêté n° 856/MTFP du 25/6/81 — Est rapporté l'arrêté n° 470/MTFP du 25 mars 1980 constatant démission.

Est constatée à compter du 31 mai 1980, la reprise de service de M. Zoumavor Kodjo N'Naakodé, préposé de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 61/MTFP du 9 janvier 1980 (chapitre 6, article 9 du budget général).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Nomination

Décision n° 112/MSP du 17/6/81 — M. Adzima Mensa, médecin ordinaire 1er échelon, affecté en complément d'effectif au service de médecine générale du C.H.R. de Dapaong, est nommé médecin-chef dudit service en remplacement de M. Guilton, médecin contractuel en instance de départ.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er juillet 1981.

MINISTERE DE L'INFORMATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Arrêté n° 2/MINFO/PT du 16/6/81 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 4/MINFO du 9 mai 1977 portant nomination de rédacteur en chef de la télévision togolaise.

M. Eho Koffi Vioto, administrateur de la radiodiffusion de 2e classe 1er échelon est nommé chef de la division des informations à la télévision togolaise la Voix de la Nouvelle Marche.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 3/MINFO/PT du 16/6/81 — Lawson Latévi Ebé, rédacteur en chef de 2e classe 3e échelon est nommé chef de la division des actualités au service du cinéma et des actualités audiovisuelles.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date sa signature

Arrêté n° 4/MINFO/PT du 19/6/81 — M. Asso Essotina agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon précédemment en service à Lomé-RP est nommé receveur du bureau de poste de Tchamba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1981.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisations de paiement

Décision n° 86/MPRA/DGPD/DFCEP du 3/7/81 — Est autorisé le virement en faveur de M. Ouro-Agoro Egbatao propriétaire à Sotouboua, à son compte n° P. 6600 ouvert à la banque commerciale du Ghana à Lomé, de la somme de trois cent mille six cents (300.600) francs CFA représentant le loyer de sa maison sise à Sotouboua et prise en location par le bureau national de la recher-

che minière (BNRM), pour la période allant du 1er août 1980 au 30 avril 1981 (9 mois à 33.400 — 300.600).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1981 titre IV, chapitre 3, article 1, paragraphe 1, rubrique A, (cf n° 39/81 du 3-3-81).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 87/MPRA/DGPD/DFCEP du 3/7/81 — Est autorisé le paiement en faveur de l'EDITOGO à Lomé à son compte n° 36.290.002 ouvert à la B.I.A.O. de la somme de : neuf millions deux cent soixante cinq mille (9.265.000) francs CFA, pour fabrication de quatre mille (4.000) brochures «Plan de développement économique et social 1981-1985» de 272 pages.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1980, titre VI, chapitre 1, article 2, paragraphe 2, rubrique C (cf n° 60/81 du 7 avril 1981).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 89/MPRA/DGPD/DFCEP du 9/7/81 — Est autorisé le virement en faveur de l'office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF) à son compte n° 360-A ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) à Lomé de la somme de onze millions trente un mille (11.031.000) francs CFA pour achat de trois (3) condenseurs d'amoniac.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre III, chapitre 3, article 4, paragraphe 1, rubrique A (cf n° 265/79 du 15-11-79).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Exclusion et interdiction définitive

Décision n° 157/METQD-RS du 26/6/81 — M. Agbobl Atayi Ayayi, étudiant en deuxième année de droit, est définitivement exclu de l'université du Bénin et de tous les autres établissements de l'enseignement du quatrième degré.

M. Brown Kouami, candidat n° 821 à l'examen du baccalauréat session de juin 1981 au centre de Lomé, est frappé d'interdiction définitive de se présenter au baccalauréat.

La présente décision prend effet pour compter du 26 juin 1981.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA CULTURE**

Nominations

Arrêté n° 6/MJSC/CAB du 18/6/81 — Est et demeure rapporté l'arrêté ministériel n° 1/MJSC/CAB du 20 mars 1981 nommant conseiller technique du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, M. Koudoyor Kangni, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon.

M. Koudoyor Kangni est remis à la disposition du ministère du travail et de la fonction publique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 7/MJSC/CAB du 18/6/81 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 7/MJSC/CAB du 29 août 1977, n° 23/MJSC/CAB du 11 juillet 1978, n° 16/MJSC/CAB du 10 octobre 1980, n° 132/MJSC/CAB du 1er décembre 1980, nommant conseillers techniques du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture,

MM. Apati-Bassa Amétépé, administrateur civil en chef 1er échelon

Gœh-Akue Adoté, animateur culturel principal 3e échelon
Mensah Komlan Izessou, professeur de 3e classe, 4e échelon

Agbagla Djodjomé Hounyidan, instituteur de 1re classe 2e échelon.

MM. Apati-Bassa, Mensah et Agbagla sont remis à la disposition du ministère du travail et de la fonction publique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

D I V E R S

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Officine de pharmacie

Arrêté n° 95/PR-MSP du 10/6/81 — Mme Essola Nimon, Pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie située sur l'avenue de la libération prolongée — rond point du trésor annexe à Lomé.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique.

MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 240/MFE/CR du 11/6/81 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de quatre cent deux mille neuf cent vingt huit (402.928) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Codjie Kpeli Koffi (Laurent) adjoint administratif principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1981.

M. Codjie Kpeli Koffi (Laurent) pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 16e rang) ci-après désignés :

Akpe, née le 21 janv. 1960
Kokou, né le 5 juin 1962
Sename, né le 27 juillet 1962
Enyonam, née le 13 mai 1966
Koffi, né le 10 fév. 1967
Dodzi, né le 27 janv. 1968
Komi, né le 2 juillet 1969
Komi, né le 23 juin 1973
Abra, née le 22 juillet 1975.

Arrêté n° 241/MFE/CR du 11/6/81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Yerima Essowonaza (née Idrissou)
Mme veuve Yerima Kpenya (née Tchanile)
épouses de M. Yerima Gado, caporal chef 5e éch. n° mle 0284 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575, pourcentage 39%) décédé le 19 janvier 1980 une pension de veuve au taux annuel de quarante mille trois cent quatre (40.304) frs pour compter du 1er février 1980.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cinquante trois mille neuf cent seize (53.916) francs par an pour compter du 1er février 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à seize mille cent vingt (16.120) frs l'an pour compter du 1er février 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Essogbaré, née le 26 décembre 1970
Zoumaré, né le 9 août 1971
Dogoyo, née le 3 juillet 1972
Aboni, née le 27 octobre 1973
Larba, née le 30 avril 1975
Larba, née le 15 septembre 1976
Babayou, né le 3 juillet 1977
Yaminou, né le 22 juillet 1979
Nana-Mola, née le 15 septembre 1979.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt et un mille cinq cent soixante huit (21.568) frs par an pour compter du 1er février 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Yerima Soulé Akpo, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 242/MFE/CR du 15/6/81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kondohou Zalia (née Zato) épouse de M. Kondohou Aboudou préposé 4e échelon des douanes (indice 390, pourcentage 21%) décédé le 4 mars 1979, une pension de veuve au taux annuel de vingt six mille sept cent soixante quatre (26.764) francs pour compter du 1er avril 1979 et de vingt neuf mille quatre cent quarante (29.440) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille trois cent cinquante deux (5.352) francs pour compter du 1er avril 1979 et de cinq mille huit cent quatre vingt huit (5.888) francs pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Moussibawou, né le 30 avril 1972
Falilatout, née le 8 fév. 1974
Salissou, né le 11 juil. 1974
Soukénatou, née le 8 nov. 1976
Aminou, né le 3 mars 1979.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 23 nov. 1963 les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins ci-dessus dénommés seront versés dans les mains de M. Idrissou Adamou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 243/MFE/CR du 16/6/81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Agossou Akuwoa (née Agbeko)
Mme veuve Agossou Ayaba (née Edoh)
épouses de M. Agossou Amouzouvi (Félix), chef de station principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des C.F.T. (indice 1050, pourcentage 72%) en retraite, décédé le 29 février 1980, une pension de veuve au taux annuel de cent trente cinq mille huit cent soixante huit (135.868) francs, pour compter du 1er mars 1980.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué à Mme veuve Agossou Ayaba (née Edoh), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Kodjo, né le 15 juin 1946
 Kouassi, né le 26 décembre 1948
 Comlan, né le 24 novembre 1951.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à treize mille cinq cent quatre vingt huit (13.588) francs, pour compter du 1er mars 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante quatre mille trois cent quarante huit (54.348) francs l'an pour compter du 1er mars 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Ahliba, née le 21 juillet 1961
 Djaliba, née le 19 décembre 1964
 Ahéba, née le 14 avril 1971
 Koahlin, né le 23 avril 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Agossou Comlan Messan administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du défunt.

Arrêté n° 244/MFE/CR du 16/6/81 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de cinq cent soixante mille sept cent vingt (560.720) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpidiba Essétoa, adjudant chef 3e échelon n° mle 27.122, du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1981.

M. Kpidiba Essétoa pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 13e rang) ci-après désignés :

Matudékemotena, né le 18 juin 1963
 Makoura, née le 15 mars 1965
 Ilabala, né le 27 août 1967
 Hoderekpa, né le 9 mai 1968
 Madjemna, né le 1er septembre 1968
 Lébiè, née le 25 septembre 1970
 Mera, né le 28 janvier 1971
 Assana, née le 6 décembre 1972
 Ikpa, né le 9 octobre 1973
 Badoma, né le 21 juin 1975
 Kounkatonébéha, né le 30 mai 1978
 Maligueba, née le 30 mai 1978
 Madina, née le 29 août 1980.

Arrêté n° 245/MFE/CR du 16/6/81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

veuve Bizeani Massan
 veuve Bizeani Adzino
 épouses de M. Bizeani Toï Bakoléa, secrétaire d'administration de 2e cl. 2e éch. (indice 850) pourcentage 29% décédé le 17 février 1978, une pension de veuve au taux annuel de quarante mille deux cent soixante seize (40.276) francs pour compter du 1er mars 1978, de quarante qua-

tre mille trois cent quatre (44.304) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à seize mille cent douze (16.112) francs l'an pour compter du 1er mars 1978 et de dix sept mille sept cent vingt (17.720) francs l'an pour compter du 1er janvier 1980, à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Bedussuwé, né le 30 juin 1972
 Baw-badi, né le 31 août 1974
 Mamiwesue, né le 23 avril 1976
 Bédéminaou, né le 20 novembre 1977
 Esohouana, né le 6 juin 1978.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins sus-dénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Bizeani Bilakini Ellabyna tuteur des orphelins du défunt.

Arrêté n° 246/MFE/CR du 22/6/81 — Une pension proportionnelle (pourcentage 29%) au montant annuel de cent vingt trois mille (123.000) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hillah Ayi Adéku, brigadier de police 2e échelon du corps du personnel de la police (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1980.

M. Hillah Ayi Adéku pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 10e rang) ci-après désignés :

Kayi, née le 22 octobre 1961
 Ayitégan, né le 20 octobre 1962
 Tchotchovi, née le 26 juin 1964
 Poowi, née le 27 juin 1966
 Anani, né le 25 novembre 1968
 Ayité, né le 17 avril 1970
 Mawouéna, né le 9 août 1971
 Ayayi, né le 24 mai 1979.

Arrêté n° 247/MFE/CR du 22-6-81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ketemépi Sampè (née Sokpoli) épouse de M. Ketemépi Kokou Adodo, brigadier-chef de 3e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (Indice : 630, pourcentage 66 %) en retraite décédé le 10 décembre 1978 une pension de veuve au taux annuel de cent trente cinq mille huit cent soixante huit (135.868) francs pour compter du 1er janvier 1979 et de cent quarante neuf mille quatre cent cinquante six (149.456) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 il est alloué à Mme veuve Ketemépi Sampè (née Sokpoli) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Dodji, né le 26 mars 1961
 Akouavi, née le 17 octobre 1962
 Sévi, né le 25 décembre 1964

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatorze mille neuf cent quarante huit (14.958) francs pour compter du 25 décembre 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt sept mille cent soixante seize (27.176) francs l'an pour compter du 1er janvier 1979 et à vingt neuf mille huit cent quatre vingt douze (29.892) francs par an pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Dodji, né le 26 mars 1961
Akouavi, née le 17 octobre 1962
Sèvi, né le 25 décembre 1964
Edo, né le 5 septembre 1966
Dossè, né le 8 décembre 1969
Kwamy, né le 17 janvier 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Ketemepi Sampè, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus

Arrêté n° 248/MFE/CR du 23-6-81 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Bedu Kwassi Kuma (Vincent), ingénieur adjoint de classe exceptionnelle d'agriculture du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 69% des émoluments de base correspondant à l'indice 1.750 pour compter du 12 septembre 1979.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixée à sept cent quatre vingt neuf mille cent vingt huit (789.128) frs pour compter du 12 septembre 1979 et à huit cent soixante huit mille trente six (868.036) frs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bedu Kwassi Kuma (Vincent) pour compter du 12 septembre 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Gameli, né 12 novembre 1946
Akuwo, née le 3 mai 1950
Amédzafé, né le 9 décembre 1950
Améyo, née le 7 mai 1953
Akuvi, née le 12 mai 1954
Kodzo, né le 9 mai 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt dix mille deux cent quatre vingt quatre (197.284) frs pour compter du 12 septembre 1979 et à deux cent dix sept mille douze (217.012) frs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Bedu Kwassi Kuma (Vincent) pourra prétendre pour compter du 12 septembre 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 22ème rang) ci-après désignés :

Yawo, né le 27 octobre 1960
Koffi, né le 10 février 1961
Ama, née le 20 mai 1961
Tonyowonya, né le 13 juillet 1962
Kossiwa, née le 23 juin 1963
Akpénè, née le 21 novembre 1963
Abra, née le 28 novembre 1963
Agbeko, né le 25 juillet 1967
Akuvi, née le 3 avril 1968
Komlan, né le 3 novembre 1968
Ewoé, née le 20 octobre 1970
Wotsa, née le 20 octobre 1970
Novinyo, né le 28 décembre 1971.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 27/MFE/CR du 6 septembre 1977 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 249/MFE/CR du 23-6-81 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Geraldo Moutairou, ingénieur-adjoint de classe exceptionnelle de l'agriculture du Togo admis à la retraite est révisée

et fixée au taux de 74% des émoluments de base correspondant à l'indice 1750 pour compter du 12 septembre 1979.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à huit cent quarante six mille trois cent huit (846.308) francs pour compter du 12 septembre 1979 et à neuf cent trente mille neuf cent trente six (930.936) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Geraldo Moutairou pour compter du 12 septembre 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ibrahim, né le 11 janvier 1945
Ismaila, né le 19 juillet 1947
Natiou, né le 6 mai 1949
Sikroulai, né le 15 juillet 1950
Gibril, né le 10 juin 1951
Moutairou, né le 9 avril 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent onze mille cinq cent quatre vingt (211.580) francs pour compter du 12 septembre 1979 et à deux cent trente deux mille sept cent trente six (232.736) francs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Geraldo Moutairou pourra prétendre pour compter du 12 septembre 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 9e au 11e rang ci-après désignés :

Latif, né le 28 octobre 1960
Moussé, né le 4 février 1967
Moustapha, né le 30 août 1973.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 186/MFE/CR du 2 juin 1977 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté s° 251/MFE/CR du 25-6-81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent trois mille huit cent cinquante deux (603.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Degboe Améyo (Léontine), née Mensah, infirmière d'état principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice — 1050) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1981.

Arrêté n° 253/MFE/CR du 25-6-81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Vve Kuakuvi Ambavi Bayi (née Ahlinvi) épouse de M. Kuakuvi Mathieu) brigadier-chef 1er échelon des douanes n° 550, pourcentage 69 %) en retraite décédé le 22 septembre 1979, une pension de veuve au taux annuel de cent trente six mille quatre cent huit (136.408) francs pour compter du 5 janvier 1980.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Kuakuvi Ambavi Bayi (née Ahlinvi), une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ahlimba, née le 9 mars 1956
Ahlonkoba, née le 8 septembre 1957
Comlan, né le 17 mars 1959
Kodjo, né le 30 janvier 1961
Koffi, né le 25 octobre 1963.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt sept mille deux cent quatre vingt quatre (27.284) francs pour compter du 5 janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt sept mille deux cent quatre vingt quatre (27.284) francs l'an à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kodjo, né le 30 janvier 1961
Koffi, né le 25 octobre 1963
Kuamba, née en 1964
Anani, né le 29 juillet 1965
Essi, née le 9 novembre 1969
Kuo, né le 22 mai 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de Mlle Kuakivi Kuamba, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 255/MFE/CR du 25-6-81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de quatre cent quarante six mille quatre cent vingt (446.420) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mlle Boehm Gbigbogadzi (Rékia), institutrice adjointe de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice : 900) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1981.

Arrêté n° 256/MFE/CR du 25-6-81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de cinq cent vingt mille huit cent vingt (520.820) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fourn Henri adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice : 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fourn Henri pour compter du 1er avril 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Gérard, né le 19 février 1955
Luc, né le 18 octobre 1956
Anita, née le 20 mars 1961
Hervé, né le 23 juillet 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix huit mille cent vingt quatre (78.124) francs pour compter du 1er avril 1981.

M. Fourn Henri pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Nicole, née le 5 janvier 1968.

Droits de timbre

Arrêté n° 267/MFE du 25-6-81 — Les établissements bancaires, les établissements financiers et les comptables publics sont autorisés à payer sur états, le droit de timbre de quittance unique fixé par l'article 263 du titre II de l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant codification des droits d'enregistrement et de timbre.

Les documents ainsi dispensés de l'apposition matérielle des timbres mobiles, doivent porter la mention suivante :

« droits de timbre payés sur états arrêté n° 267 du 25 juin 1981 »

Les établissements bancaires et les établissements financiers chargés de percevoir le droit de timbre de quittance unique pour le compte du Trésor, doivent fournir des déclarations mensuelles sur états confectionnés à partir des souches ou des doubles des reçus délivrés au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, accompagnées du paiement du montant des droits perçus au cours du mois précédent.

Les comptables publics paient le montant des droits perçus au Service de l'Enregistrement, des domaines et du timbre au moyen de mandats sur préposés.

Le receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, Conservateur de la Propriété foncière est chargé de l'application du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 257/MFE/AI du 25-6-81 — Est approuvé et rendu exécutoire l'état de constatation exercice 1980 ci-après :

BUDGET GENERAL

97 Bis Lomé T.P.S.	8.196.786	8.196.786
-------------------------	-----------	-----------

HORS BUDGET 480 — 100

97 bis Lomé Amendes T.P.S.	4.098.593	4.098.593
		<u>12.295.379</u>

La date de mise en recouvrement de l'état de constatation ci-dessus s'élevant à la somme de douze millions deux cent quatre vingt quinze mille trois cent soixante dix neuf francs est fixée au 27 octobre 1980.

Arrêté n° 258/MFE/AI du 25-6-81 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1980 ci-après :

AU LIEU DE :

BUDGET GENERAL

96 Lomé I.G.R.		642.384
97 Lomé Taxe progressive ..	3.645.143	
T.P.S.	8.196.786	
V.F.	4.864.411	
T.S.D.H.	313.473	
		<u>17.019.813</u>
		17.662.197

HORS BUDGET 112-36

97 Lomé Amendes BIC	1.937.792	
Amendes TPS	4.098.593	
Amendes TP	1.882.571	
3 VF	2.432.205	
TSDH	156.736	
		<u>0.507.897</u>
		10.507.897
		<u>28.170.094</u>

LIRE

BUDGET GENERAL

96 Lomé IGR		642.384
97 Lomé Taxe Progressive	3.645.143	
VF	4.864.411	
T.S.D.H.	313,473	
		<u>8.823.027</u>
		9.465.411

HORS BUDGET 480-100

97 Lomé Amendes BIC	1.937.792	
Amendes TP	1.882.571	
Amendes VF	2.432.205	
Amendes TSDH ..	156.736	
		<u>6.409.304</u>
		15.874.715

Le reste sans changement

Arrêté n° 259/MFE/AI du 25-6-81 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1980 ci-après :

BUDGET GENERAL

97 Lama-Kara Taxe Immobilière	5.185.010	5.185.010
-------------------------------	-----------	-----------

BUDGET COMMUNAL

98 Sokodé T.V.L.	5.336.702	
99 Sokodé Taxe civique	2.119.200	
		7.455.902
		<u>12.640.912</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de douze millions six cent quarante mille neuf cent douze francs est fixée au 18 mai 1981.

Arrêté n° 260/MFE/AI du 25-6-81 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1980 ci-après :

BUDGET GENERAL

88 Mango Taxe immobilière	508.500	
89 Dapaong Taxe Immobilière	836.170	
		1.344.670
		<u>1.344.670</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million trois cent quarante quatre mille six cent soixante dix francs est fixée au 12 mai 1981.

Arrêté n° 261/MFE/AI du 25-6-81 — Est approuvé et rendu exécutoire l'état de constatation exercice 1981 ci-après :

BUDGET GENERAL

3 Lomé T.P.S.	1.800.000	1.800.000
HORS BUDGET 480 — 100		
3 Lomé Amendes T.P.S.	900.000	
Amendes s/Transaction	800.000	
		1.700.000
		<u>1.700.000</u>
		3.500.000

La date de mise en recouvrement de l'état de constatation ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions cinq cent mille francs est fixée au 15 avril 1981.

Arrêté n° 265/MFE/AI du 25-6-81 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-après :

BUDGET GENERAL

3 Lomé B.I.C.	960.971.895	
F.N.I.	241.067.572	
		1.202.039.467
HORS BUDGET 480 — 100		
3 Lomé Majoration BIC	53.797	
		1.202.093.264
		<u>1.202.093.264</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard deux cent deux millions quatre vingt treize mille deux cent soixante quatre francs est fixée au 4 mai 1981.

Arrêté n° 264/MFE/AI du 25-6-81 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1980 ci-après :

BUDGET GENERAL

255 Dapaong Patentes	836.150	
I.G.R.	144.059	
		980.209
256 Dapaong Patentes	426.926	
I.G.R.	139.531	
		566.457
257 Dapaong Patentes	31.800	
I.G.R.	6.226	
		38.026
		<u>1.584.692</u>
		1.584.692

Arrêté n° 270/MFE/AI du 2-7-81 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-après :

BUDGET GENERAL

3 Aného B.I.C. (IMF)	2.458.407	
F.N.I.	819.470	
		3.277.877
		<u>3.277.877</u>
		3.277.877

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de : trois millions deux cent soixante dix sept mille huit cent soixante dix sept francs est fixée au 6 avril 1981.

Arrêté n° 271/MFE/AI du 2-7-81 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1980 ci-après :

BUDGET GENERAL

151 Lama-Kara Patentes	1.517.851	
Licences	94.000	
		1.611.851
152 Pagouda Patentes	1.146.980	
Licences	156.000	
		1.302.980
153 Niamtougou Patentes	957.380	
Licences	188.000	
		1.145.380
154 Mango Patentes	763.670	
Licences	167.000	
		930.670
155 Dapaong Patentes	3.451.761	
Licences	702.000	
		4.153.761
		<u>9.144.642</u>
		9.144.642

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

151 Lama-Kara Taxe Civique	9.600	
152 Pagouda Taxe Civique	50.400	
153 Niamtougou Taxe Civique	37.200	
		97.200
		<u>9.241.842</u>
		9.241.842

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions deux cent quarante et un mille huit cent quarante deux francs est fixée au 20 avril 1981.

Arrêté n° 272/MFE/AI du 2-7-81 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

4 Lomé B.I.C. (IMF)	5.750.112	
B.N.C.	60.000	
F.N.I.	1.936.705	
		7.746.817
		<u>7.746.817</u>
		7.746.817

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de : sept millions sept cent quarante six mille huit cent dix sept francs est fixée au 8 avril 1981.

Arrêté n° 273/MFE/AI du 2-7-81 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1980 ci-après :

BUDGET GENERAL

190 Bassar B.I.C. (IMF)		207.000
191 Sokodé B.I.C. (IMF)	1.303.714	
F.N.I.	136.375	
		1.440.089
192 Sotouboua B.I.C. (IMF)		134.551
193 Bassar B.I.C.	77.000	
I.G.R.	58.464	
		135.464
194 Sokodé B.I.C.	43.500	
B.N.C.	32.832	
		76.332
195 Sokodé B.I.C.	1.201.900	
I.G.R.	812.939	
		2.014.839
196 Sotoubou B.I.C.	337.758	
I.G.R.	268.964	
		606.722
		<u>4.614.997</u>
		4.614.997

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions six cent quatorze mille neuf cents quatre vingt dix sept francs est fixée au 12 mai 1981.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admission

Arrêté n° 146/METQDRS du 3-6-81 — Sont déclarés admis à l'examen de sortie à l'issue de leur formation au centre de formation des professeurs d'écoles normales d'instituteurs, les élèves professeurs dont les noms suivent :

Français

- 1 — Koumassi Assouma
- 2 — Yamba Tani

Histoire et Géographie

- 1 — Amétépé Emeffa
- 2 — Boglan Koumassi

Sciences Naturelles

- 1 — Adjaho Adanké
- 2 — Akpagnonite Senado
- 3 — Tinankpa Abdoulaye

Mathématiques

- 1 — Konu Seti
- 2 — Sumsa Nuteffe

Sciences de l'Education

- 1 — Azaglo Dovi
- 2 — Kilimtetou Mawaki
- 3 — Wozufia Wouuie

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 1981.